

**Conseil économique et social**Distr.: Générale  
29 janvier 2001Français  
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:  
modifications du champ d'application du contrôle des substances****Modifications du champ d'application du contrôle des substances****Note du Secrétariat***Résumé*

Le présent document contient des recommandations sur les mesures à prendre par la Commission des stupéfiants dans le cadre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, la Commission sera saisie d'une notification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommandant de placer sous contrôle international quatre substances: le 2C-B, la 4-MTA, le GHB et le zolpidem. Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971, l'OMS recommande l'inscription du 2C-B au Tableau II, de la 4-MTA au Tableau I et du GHB et du zolpidem au Tableau IV de cette convention.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, aux termes duquel la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents, la Commission examinera une recommandation de l'Organe international de contrôle de stupéfiants, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, tendant à transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1971 et de la Convention de 1988, la Commission peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de la suite à donner aux recommandations de l'Organe et de l'OMS.

---

\* E/CN.7/2001/1.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes .....	1-6	3
Mesure à prendre par la Commission des stupéfiants .....	4-6	4
II. Examen de deux notifications de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 .....	7-11	5
Mesure à prendre par la Commission des stupéfiants .....	10-11	5
 Annexes		
I. Notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de la santé le 4 octobre 2000 concernant les mesures de contrôle international proposées pour le 2C-B, la 4-MTA, le GHB et le zolpidem .....		6
Appendice. Évaluation et recommandations .....		7
II. Notification adressée au Président de la Commission des stupéfiants par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants le 14 décembre 2000 concernant le transfert de l'anhydride acétique du Tableau II au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 .....		11
Appendice. Évaluation et recommandations .....		12
III. Notification adressée au Président de la Commission des stupéfiants par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants le 14 décembre 2000 concernant le transfert du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 .....		15
Appendice. Évaluation et recommandations .....		16

## **I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

1. Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>1</sup>, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a présenté au Secrétaire général une notification dans laquelle l'OMS recommandait l'inscription du 4-bromo-2, 5-diméthoxyphényléthylamine (2C-B) au Tableau II, de la 4-méthylthioamphétamine (4-MTA) au Tableau I et de l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) et du zolpidem (INN) au Tableau IV de la Convention de 1971 (voir annexe I).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général, par une note en date du 2 novembre 2000, a transmis à tous les gouvernements la notification de l'OMS accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. En réponse à cette note, au 26 janvier 2001, 21 États avaient indiqué les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif ou autre considérés comme ayant un rapport avec la question de l'inscription éventuelle de ces quatre substances, à savoir: Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Chine, Colombie, Espagne, Estonie, Inde, Irlande, Japon, Maurice, Mexique, Myanmar, Oman, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tadjikistan et Turquie.

3. Le Gouvernement australien a fait savoir que dans ce pays, il était possible de se procurer du zolpidem, qui n'était pas placé sous contrôle; depuis 1999, il était exigé des licences et permis d'importation et d'exportation pour le 2C-B, la 4-MTA et le GHB, substances qui n'avaient pas d'utilisation thérapeutique légitime en Australie. Il n'y avait pas de données sur les saisies ni de renseignements sur l'existence d'une fabrication illicite de ces substances. Le Gouvernement autrichien n'était pas opposé à l'inscription de la 4-MTA, du 2C-B et du zolpidem aux Tableaux I, II et IV de la Convention de 1971, respectivement. Il était par ailleurs favorable à l'inscription du GHB au

Tableau IV. Le Gouvernement bahreïnite a déclaré qu'il n'avait pas été signalé de saisies de 2C-B, de 4-MTA, de GHB et de zolpidem et qu'aucun laboratoire clandestin n'avait été mis au jour. Le Gouvernement chinois a fait savoir que le 2C-B, la 4-MTA, et le GHB n'étaient ni fabriqués et ni importés; seul du zolpidem avait été fabriqué et était commercialisé depuis peu dans le pays. Il n'y avait en Chine ni abus ni laboratoire clandestin. Le Gouvernement colombien appuyait l'inscription du 2C-B au Tableau II, de la 4-MTA au Tableau I et du GHB et du zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971. Le Gouvernement estonien avait déjà placé sous contrôle le 2C-B et le GHB. Le gouvernement a également signalé cinq saisies de 2C-B (représentant 476 grammes) en 1998 et 12 saisies de GHB (représentant 963 grammes) en 2000. Le Gouvernement allemand a fait savoir que le 2C-B et la 4-MTA étaient déjà placés sous contrôle dans ce pays. Le GHB n'était pas placé sous contrôle, mais il était considéré comme une substance dangereuse en raison de l'abus dont il faisait l'objet comme "ecstasy liquide". Le zolpidem n'était pas placé sous contrôle dans ce pays et il y était prescrit pour le traitement de courte durée de l'insomnie. L'inscription du zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971 était jugée souhaitable. Le Gouvernement indien a indiqué que seul le zolpidem était commercialisé sur son territoire et qu'il n'avait eu connaissance ni de saisies ni de l'existence de laboratoires clandestins. Le Gouvernement irlandais a déclaré que le 2C-B et le GHB étaient placés sous contrôle et qu'il était actuellement préparé des dispositions de loi visant à placer sous contrôle la 4-MTA. Ce gouvernement a également indiqué qu'il semblait y avoir eu des cas d'abus de zolpidem et que la substance était actuellement placée sous contrôle dans le cadre de la réglementation applicable aux médicaments. Un contrôle plus rigoureux du zolpidem et de ses préparations serait judicieux, de même qu'un contrôle plus strict d'une substance voisine, la zopiclone. Le Gouvernement japonais a fait savoir que le 2C-B et le zolpidem étaient placés sous contrôle dans ce pays en tant que stupéfiant et substance psychotrope, respectivement, alors que la 4-MTA et le GHB n'étaient pas quant à eux placés sous contrôle. La saisie de 203 comprimés et de trois capsules de 2C-B avait été signalée en 2000; il n'y avait pas de données sur des saisies de 4-MTA, de GHB et de zolpidem. Alors que le 2C-B, la 4-MTA et le GHB n'étaient pas utilisés à des fins médicales, le zolpidem qui entrait

dans la composition de médicaments contre l'insomnie, était fabriqué. Le Gouvernement mauricien a fait savoir qu'il n'était apparemment pas possible de se procurer du 2C-B, de la 4-MTA et du GHB. Le zolpidem était commercialisé dans ce pays, mais comme des cas d'abus avaient été signalés il avait été inscrit sur la liste des substances placées sous contrôle. Le Gouvernement mexicain a déclaré que le zolpidem et le 2C-B étaient déjà placés sous contrôle. Le GHB et la 4-MTA n'étaient ni importés ni commercialisés au Mexique, mais le Ministère de la santé considérait qu'il fallait les inclure parmi les substances placées sous contrôle. Aucun laboratoire clandestin n'avait été découvert par les autorités mexicaines. Le Gouvernement du Myanmar a déclaré qu'il n'était possible de se procurer aucune des quatre substances dans le pays et que ni saisies ni l'existence de laboratoires clandestins n'avaient été signalés. Le Gouvernement omanais était favorable à l'inscription des quatre substances aux Tableaux. Le Gouvernement portugais a fait savoir qu'aucune saisie de 2C-B, de 4-MTA, de GHB ni de zolpidem n'avait été signalée et qu'il n'avait pas été découvert de laboratoires clandestins. Le Gouvernement moldove a fait savoir qu'il n'était pas possible de se procurer les quatre substances dans le pays et qu'il n'y avait eu ni saisies ni mise au jour de laboratoires clandestins. Le Gouvernement espagnol a indiqué que le 2C-B, la 4-MTA et la GHB n'avaient pas d'utilisation thérapeutique dans ce pays et n'entraient dans la composition d'aucune préparation pharmaceutique. Le zolpidem était utilisé dans certaines préparations médicales, mais il n'avait pas été signalé de cas d'abus. La proposition de l'OMS tendant à inscrire les quatre substances aux Tableaux de la Convention de 1971 était judicieuse. Le Gouvernement suisse approuvait les recommandations des l'OMS tendant à inscrire le 2C-B, la 4-MTA, le GHB et le zolpidem aux Tableaux de la Convention de 1971. Le Gouvernement tadjik a fait savoir que selon ses informations, le 2C-B, la 4-MTA, le GHB et le zolpidem n'étaient pas disponibles et qu'il n'avait été découvert aucun laboratoire clandestin. Le Gouvernement turc jugeait utile d'inscrire la 4-MTA, le 2C-B, le GHB et le zolpidem aux Tableaux pertinents de la Convention de 1971. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que le 2C-B était déjà placé sous contrôle dans ce pays et que la 4-MTA serait elle aussi placée sous contrôle à partir de 2001. Le zolpidem était un médicament vendu sur ordonnance et utilisé comme hypnotique, mais les

autorités n'avaient pas connaissance d'une fabrication illicite éventuelle. Le GHB n'était pas une substance médicale homologuée au Royaume-Uni. Toutefois, son importation, sa fabrication, sa vente et sa distribution étaient assujetties à la législation sur les médicaments car on le considérait comme une "substance médicale" non homologuée. L'Agence britannique de contrôle des médicaments enquêtait sur les cas de fabrication, de publicité et de vente illégales de GHB qui lui étaient signalés et plusieurs condamnations avaient été prononcées ces dernières années. Il y avait virtuellement un équilibre entre le GHB et son précurseur, le gamma-butyrolactone (GBL). Le GBL est converti facilement et aussi métabolisé en GHB. Le Conseil consultatif sur l'abus de drogues estimait que compte tenu de cette relation entre le GHB et le GBL, il conviendrait également d'examiner la situation concernant cette seconde substance car il y aurait une faille évidente si le GHB était assujetti à des mesures de contrôle alors que le GBL ne l'était pas.

### **Mesure à prendre par la Commission des stupéfiants**

4. La Commission est saisie, pour examen, de la notification du Directeur général de l'OMS conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui est libellé comme suit:

"Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées".

5. En ce qui concerne le processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, qui stipule que les "décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers de la Commission". Concrètement, cela signifie que pour qu'une décision

puisse être adoptée 35 membres de la Commission au moins doivent voter en sa faveur.

6. La Commission doit donc décider:

a) Si elle souhaite inscrire la 4-MTA au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure prendre éventuellement;

b) Si elle souhaite inscrire le 2C-B au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure prendre éventuellement;

c) Si elle souhaite inscrire le GHB et le zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure prendre éventuellement.

## **II. Examen de deux notifications de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

7. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>2</sup> dispose ce qui suit dans le paragraphe 2 de son article 12:

“Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.”

8. L'attention de la Commission des stupéfiants est appelée sur les notifications ci-après, en date du

14 décembre 2000, présentées par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants au Président de la Commission des stupéfiants, concernant le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 (voir annexes II et III). L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe en ce qui concerne les deux substances sont jointes en appendice aux annexes II et III.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe recommande de transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

### **Mesure à prendre par la Commission des stupéfiants**

10. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II de la Convention.

11. La Commission doit donc décider:

a) Si elle souhaite transférer l'anhydride acétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure prendre éventuellement;

b) Si elle souhaite transférer le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure prendre éventuellement.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>2</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

## **Annexe I**

### **Notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de la santé le 4 octobre 2000 concernant les mesures de contrôle international proposées pour le 2C-B, la 4-MTA, le GHB et le zolpidem**

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, a l'honneur de transmettre ci-joint les évaluations et les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé concernant le contrôle international proposé pour le 2C-B, la 4-MTA, le GHB et le zolpidem.

## Appendice

### Évaluation et recommandations

#### A. 4-bromo-2,5-diméthoxyphényl-éthylamine (2C-B)

##### 1. Identification de la substance

1. Le 2C-B ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphényl-éthylamine (2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)éthylamine; CAS 66142-81-2), est également connu sous les noms suivants:  $\alpha$ -desméthyl-DOB, BDMPEA, MFT, Eroxx, Nexus et Performax. Il n'y a pas de centres chiraux dans cette molécule, donc pas de stéréoisomères ou de formes racémiques.

##### 2. Analogie avec des substances connues et effets sur le système nerveux central

2. Sur le plan structurel et pharmacologique, le 2C-B présente des analogies avec la brolamfétamine et la mescaline. Le 2C-B est un agoniste partiel sélectif des récepteurs de la sérotonine de type 5-HT<sub>2A</sub>- et 5-HT<sub>2C</sub>. Chez l'homme, le 2C-B est plus actif que la mescaline, mais moins que la brolamfétamine. À faibles doses, c'est un stimulateur sensoriel qui accroît la sensibilité cutanée, la perception des odeurs et des goûts, ainsi que les réactions aux stimuli sexuels. À doses plus fortes, c'est un puissant hallucinogène. Il provoque des hallucinations visuelles particulièrement fortes: couleurs intenses, apparition de figures étranges sur des surfaces et altération de la forme des objets et des visages. Il intensifierait les émotions, les sensations et les performances sexuelles.

##### 3. Risque de dépendance

3. Aucune étude n'a été réalisée sur l'aptitude du 2C-B à engendrer une dépendance chez l'homme ou chez l'animal.

##### 4. Abus effectif et/ou risque apparent d'abus

4. Dans les années 90, le 2C-B était vendu comme aphrodisiaque dans plusieurs pays, dont certains ont signalé des abus. Selon ces informations, le 2C-B présenterait, comme d'autres hallucinogènes, des risques d'abus modérés. Si les hallucinogènes sont rarement associés à une consommation compulsive ou

à une dépendance, ils peuvent néanmoins donner lieu à certains abus, en particulier chez les polytoxicomanes.

##### 5. Utilité thérapeutique

5. Hormis l'usage expérimental controversé qui en est fait en psychothérapie, les hallucinogènes tels que le 2C-B n'ont pas d'utilité thérapeutique.

##### 6. Recommandation

6. Bien que peu d'études aient été réalisées sur la question, la similitude chimique et pharmacologique du 2C-B et de la mescaline a été démontrée. L'altération des facultés mentales induite par des hallucinogènes tels que le 2C-B peut être dangereuse pour l'usager et pour autrui. Compte tenu de ses effets aphrodisiaques apparents et du risque d'abus modéré des substances hallucinogènes en général, on estime que le 2C-B pourrait donner lieu à des abus de nature à constituer un problème de santé publique et un problème social justifiant que cette substance soit placée sous contrôle international. Toutefois, les hallucinogènes sont rarement associés à une consommation compulsive et l'abus de 2C-B est peu fréquent, ce qui donne à penser que les risques associés au 2C-B – quoique importants pour la santé publique – ne sont pas particulièrement graves. Pour ces raisons, il est recommandé d'inscrire le 2C-B au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

#### B. 4-méthylthioamphétamine (4-MTA)

##### 1. Identification de la substance

7. La 4-MTA ou 4-méthylthioamphétamine (CAS 14116-06-4) est également connue sous les noms suivants:  $\alpha$ -méthyl-4-méthylthiophénylamine, *p*-méthylthioamphétamine, 4-MTA, *p*-MTA, MTA, MK, S5, S<sub>5</sub>, "flatliner" et "the one and only dominator". La 4-MTA possède un centre chiral et peut exister sous la forme de deux énantiomères et d'un racémique. Seule la forme racémique aurait été synthétisée.

## **2. Analogie avec des substances connues et effets sur le système nerveux central**

8. La 4-MTA est un puissant agent sérotoninergique et un inhibiteur réversible de la monoamine-oxydase A, dont la structure est analogue à celle de la 4-méthoxyamphétamine. Sur le plan pharmacologique, elle est semblable à la méthylènedioxyamphétamine (MDA) et à la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA); d'après les études réalisées, la 4-MTA serait un inhibiteur de l'absorption de la 5-HT six fois plus actif que la MDMA et la MDA.

## **3. Risque de dépendance**

9. D'après les résultats d'études de discrimination pratiquées chez le rat, la 4-MTA exerce une action de stimulation discriminante semblable à celle de la MDMA et ne se substitue ni à l'amphétamine, ni au diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) ni à la phencyclidine. La 4-MTA serait consommée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ses effets stimulants et euphoriques semblables à ceux de la MDMA.

## **4. Abus effectif et/ou risque apparent d'abus**

10. L'abus de 4-MTA concerne essentiellement l'Europe. La 4-MTA semble faire partie de la culture des milieux techno, même si elle est relativement moins consommée que d'autres drogues rencontrées dans les fêtes techno telles que la MDMA car les usagers ont le sentiment qu'elle est plus puissante et plus nocive. La consommation de 4-MTA a provoqué plusieurs décès et hospitalisations. La 4-MTA semble avoir des effets toxiques qui risquent d'être aggravés par la consommation d'autres drogues ou d'alcool.

## **5. Utilité thérapeutique**

11. La 4-MTA n'a aucune utilité thérapeutique reconnue.

## **6. Recommandation**

12. Sur les plans chimique et pharmacologique, la 4-MTA est analogue à la MDA et à la MDMA. C'est une nouvelle drogue synthétique dont la première saisie a été réalisée en 1997. Les importantes saisies de 4-MTA opérées par un certain nombre de pays semblent indiquer que le trafic et l'abus de cette substance sont plus fréquents que ne pourrait le laisser

penser le nombre limité de cas avérés signalés en Europe. Compte tenu de ce qui précède et de la similitude de la 4-MTA avec les substances psychotropes de type MDA, ainsi que des résultats des études de discrimination pratiquées chez l'animal, on estime que la 4-MTA pourrait donner lieu à des abus de nature à constituer un problème de santé publique et un problème social justifiant que cette substance soit placée sous contrôle international. Vu que la 4-MTA n'a aucune utilité thérapeutique reconnue et qu'elle a provoqué un certain nombre de décès, les risques associés à l'abus de cette substance sont considérés comme particulièrement graves pour la santé publique. Il est donc recommandé d'inscrire la 4-MTA au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

## **C. Acide gamma-hydroxybutyrique (GHB)**

### **1. Identification de la substance**

13. Le GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique est également connu sous le nom d'acide 4-hydroxybutyrique (CAS 591-81-1). Il existe généralement sous forme d'acide libre ou de sel de sodium. L'oxybate de sodium (CAS 502-85-2) est la dénomination commune nationale de son sel de sodium. Il n'y a pas de centres chiraux dans cette molécule, donc pas de stéréo-isomères ou de formes racémiques.

### **2. Analogie avec des substances connues et effets sur le système nerveux central**

14. Le GHB est un analogue endogène de l'acide gamma-aminobutyrique (neurotransmetteur GABA). Sur le plan pharmacologique, consommé à hautes doses, il a des effets sédatifs et anesthésiques. Ces effets dépresseurs semblent être associés à des effets cataleptiques et différent de ceux des barbituriques et des benzodiazépines. La sédation provoquée par le GHB s'accompagne de phénomènes d'excitation particuliers qui pourraient résulter de l'action qu'il exerce sur le système dopaminergique (libération neuronal de dopamine intracellulaire). Le GHB a un effet anesthésique (mais non analgésique), induit un sommeil à ondes lentes et peut être à l'origine d'une bradycardie, de vomissements, de mouvements cloniques incontrôlés, d'hypothermie, d'une réduction des taux de potassium, d'une diminution de la

fréquence respiratoire et d'apnée. Le centre respiratoire reste toutefois sensible à l'augmentation de dioxyde de carbone.

### 3. Risque de dépendance

15. D'après les résultats d'études de discrimination pratiquées chez l'animal, aucune des drogues connues donnant lieu à des abus ne peut se substituer entièrement au GHB. La morphine, la dexamphétamine, le LSD et certaines benzodiazépines opèrent au mieux une substitution partielle. Peu d'études ont été réalisées sur les risques de dépendance ou d'abus propres au GHB. Toutefois, les effets de différentes concentrations de GHB ont été examinés dans le cadre de nombreux travaux qui n'ont mis en évidence aucune dépendance à l'égard de cette substance lorsque celle-ci est administrée à faibles doses. En revanche, en cas d'arrêt d'un traitement prolongé à fortes doses, un syndrome de sevrage, accompagné d'insomnie, de crampes musculaires, de tremblements et d'anxiété, a parfois été observé.

### 4. Abus effectif et/ou risque apparent d'abus

16. Des cas d'abus de GHB ont été signalés en Australie, aux États-Unis et dans de nombreux pays européens. On a également signalé des abus de précurseurs du GHB, tels que le gamma-butyrolactone et le 1,4-butanédiol, qui sont métabolisés en GHB dans l'organisme. Initialement consommé par les adeptes du culturisme qui l'utilisaient pour son apparente capacité de stimuler la libération de l'hormone de croissance, le GHB est utilisé depuis peu, au niveau mondial, essentiellement pour ses effets hypnotiques, euphoriques et hallucinogènes subjectifs, en particulier dans le milieu techno (au cours des soirées "rave"). Certains usagers déclarent également avoir consommé du GHB pour remplacer l'alcool (pour se détendre), comme excitant sexuel, coupe-faim ou substance ralentissant le vieillissement. La consommation du GHB a aussi été mise en cause dans des cas d'agression sexuelle.

17. Il semble que la consommation de GHB puisse avoir des effets toxiques qui sont aggravés par la consommation d'autres agents déprimeurs ou sédatifs (tels que les opiacés, les benzodiazépines, l'alcool et les barbituriques). Il est également possible que d'autres substances psychoactives (comme les amphétamines) exacerbent les effets du GHB. La

consommation de GHB a provoqué plusieurs décès et hospitalisations, généralement après apparition d'un coma et d'une détresse respiratoire.

### 5. Utilité thérapeutique

18. Le GHB a été employé comme anesthésique et agent de suppression du syndrome de sevrage de l'alcool et des opiacés, essentiellement en Allemagne, en France et en Italie. Au Canada et aux États-Unis, il est en cours d'évaluation pour le traitement de la cataplexie associée à la narcolepsie.

### 6. Recommandation

19. Bien que le GHB soit un composé endogène qui existe dans l'organisme humain, son administration provoque des effets psychoactifs et toxiques. Le mode de consommation du GHB et ses conséquences dans un certain nombre de pays d'Europe et aux États-Unis semblent indiquer que cette substance pourrait donner lieu à des abus de nature à constituer un important problème de santé publique. L'augmentation récente des cas d'abus de GHB tient en partie à la facilité avec laquelle il est possible actuellement de se procurer cette substance et certains de ses précurseurs. Le placement du GHB sous contrôle international permettrait de remédier à cette situation. En conséquence, il est recommandé d'inscrire le GHB au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

## D. Zolpidem (INN)

### 1. Identification de la substance

20. La désignation chimique du zolpidem est la suivante: *N,N*,6-triméthyl-2-*p*-tolylimidazo [1,2-*a*]pyridine-3-acétamide (*N,N*,6-triméthyl-2-(4-méthylphényl)imidazol [1,2-*a*]pyridine-3-acétamide; CAS 82626-48-0). Il est commercialisé, entre autres, sous les noms suivants: Ambien, Bikalm, Niotal, Stilnoct et Stilnox.

### 2. Analogie avec des substances connues et effets sur le système nerveux central

21. Bien que, du point de vue chimique, le zolpidem se différencie des benzodiazépines, il produit des effets analogues. Il a une action agoniste avec une forte affinité pour les récepteurs BZ<sub>1</sub> et une faible affinité pour les récepteurs BZ<sub>2</sub>. On estime en général que ses effets

hypnotiques sont relativement plus puissants que les autres effets analogues à ceux des benzodiazépines qu'il produit.

### **3. Risque de dépendance**

22. Les études de laboratoire réalisées chez l'homme indiquent que, dans l'ensemble, le zolpidem produit des effets synergiques subjectifs semblables à ceux du triazolam. On a signalé à plusieurs reprises que l'arrêt de l'administration de zolpidem avait entraîné, comme dans le cas de nombreuses benzodiazépines, l'apparition de symptômes de sevrage. Bien que la gêne occasionnée par le sevrage ne donne pas nécessairement lieu à une consommation compulsive (pharmacodépendance) chez l'homme, des cas cliniques de dépendance ont été diagnostiqués après la consommation prolongée de zolpidem.

### **4. Abus effectif et/ou risque apparent d'abus**

23. D'après les études épidémiologiques réalisées, le zolpidem serait associé à un taux d'abus relativement faible. Des cas sporadiques d'abus ont été signalés dans la littérature scientifique, mais il s'agissait généralement de patients ayant des antécédents ou présentant des troubles psychiatriques chroniques. Des cas de surdose ayant requis un traitement d'urgence ont été rapportés, mais rares sont ceux qui ont entraîné la mort. Les taux d'abus effectif et de dépendance à l'égard du zolpidem semblent analogues à ceux d'autres benzodiazépines hypnotiques inscrites au Tableau IV. En ce qui concerne le nombre des cas d'abus, de dépendance et d'état de manque signalés au centre de pharmacovigilance de l'OMS, moins d'une dizaine de benzodiazépines sont classées avant le zolpidem.

### **5. Utilité thérapeutique**

24. Le zolpidem est employé dans le traitement de l'insomnie dans plus de 80 pays.

### **6. Recommandation**

25. Bien que le profil pharmacologique du zolpidem soit relativement nouveau par rapport à celui des benzodiazépines classiques, les études réalisées indiquent que les risques d'abus qu'il présente sont comparables à ceux de bon nombre de ces substances. En outre, les taux d'abus et de dépendance effectifs liés à l'usage du zolpidem à des fins médicales, ainsi que les risques que l'abus de cette substance présente du

point de vue de la santé publique, semblent être analogues à ceux observés pour les benzodiazépines hypnotiques actuellement inscrites au Tableau IV. Pour ces raisons, il est recommandé d'inscrire le zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

## Annexe II

### **Notification adressée au Président de la Commission des stupéfiants par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants le 14 décembre 2000 concernant le transfert de l'anhydride acétique du Tableau II au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants présente ses compliments au Président de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe a achevé son évaluation de l'anhydride acétique en vue du transfert éventuel de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

2. L'Organe constate que l'anhydride acétique continue d'être fréquemment utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne et que celle-ci, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international. En outre, il constate que, comme la preuve en a été administrée dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation est essentiel pour pouvoir suivre les envois de la substance à l'échelle internationale et empêcher, à terme, les détournements. L'Organe recommande donc que l'anhydride acétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe pertinentes, qui sont présentées ci-après, ont été préparées à l'intention de la Commission pour que celle-ci puisse en être saisie à sa quarante-quatrième session. Les informations présentées ont également été publiées dans les rapports de l'Organe pour 1999<sup>a</sup> et 2000<sup>b</sup> sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

---

<sup>a</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).

<sup>b</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4).

## Appendice

### Évaluation et recommandations

#### A. Historique

1. En 1997, l'Organe a reconnu la nécessité de renforcer les mesures de contrôle pour prévenir le détournement de l'anhydride acétique, produit chimique essentiel employé pour la fabrication illicite d'héroïne et l'une des 12 substances initialement inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Tableau II).

2. Le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 prévoit que les gouvernements des pays exportateurs adressent aux gouvernements des pays importateurs des notifications préalables à l'exportation, mais cette disposition n'est obligatoire que pour les substances du Tableau I. À l'issue de réunions de travail avec les autorités compétentes des principaux pays exportateurs, importateurs et fabricants, l'Organe a recommandé qu'une notification préalable à l'exportation soit introduite sous une forme ou sous une autre pour l'anhydride acétique et pour le permanganate de potassium.

3. Cette recommandation de l'Organe a été approuvée par les gouvernements lorsque l'Assemblée générale, dans sa résolution S-20/4 B relative au contrôle des précurseurs adoptée le 10 juin 1998 à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 soient étendues à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium. De plus, dans sa résolution 1999/31, du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, tenant compte des propositions formulées dans le cadre de l'Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a prié l'Organe d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

4. En 1999, l'Organe a procédé à l'examen de l'anhydride acétique et conclu qu'il disposait de renseignements pouvant justifier le transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I et il a adressé au Secrétaire général, en février 2000, la notification correspondante, accompagnée des renseignements pertinents en sa possession. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué cette notification à toutes les Parties et aux autres pays, en leur demandant de lui adresser leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à son évaluation.

#### B. Évaluation

5. En ce qui concerne les facteurs que l'Organe doit prendre en considération pour examiner une substance devant éventuellement être placée sous contrôle ou transférés d'un tableau à l'autre, il est disposé ce qui suit au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988:

“Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, constate:

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et par son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international, il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de

contrôle qui seraient appropriées au vue de ladite évaluation.”

6. En outre, il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988 que la "procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre”.

7. Pour procéder à son évaluation de l'anhydride acétique, conformément aux paragraphes de la Convention de 1988 mentionnés, l'Organe disposait des renseignements contenus dans la notification qu'il avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et renseignements complémentaires reçus des gouvernements conformément au paragraphe 3 de l'article 12. Cinquante et un États, ainsi que la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général. Parmi les répondants figuraient 11 États qui fabriquaient de l'anhydride acétique et 18 qui en exportaient ou étaient des pays de transbordement.

8. Pour son évaluation, l'Organe a pris en considération les facteurs suivants:

a) L'anhydride acétique est fabriqué et fait l'objet d'échanges commerciaux en grandes quantités dans le monde entier;

b) Il existe pour l'anhydride acétique de multiples utilisations licites qui ne peuvent être aisément remplacées dans les processus industriels;

c) Les courants d'échanges licites importants d'anhydride acétique permettent aux trafiquants de choisir n'importe quel pays du monde comme source potentielle de détournement de la substance;

d) Les itinéraires de détournement mis en évidence pour l'anhydride acétique sont multiples;

e) Dans la plupart des pays, l'anhydride acétique est déjà soumis à une forme ou une autre de contrôle au niveau national;

f) Les principaux pays fabricants et exportateurs d'anhydride acétique se conforment à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale sur le contrôle des précurseurs et envoient des notifications

préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande au Secrétaire général;

g) Deux points de transbordement importants, la RAS de Hong Kong (Chine) et Singapour, fournissent en outre des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois d'anhydride acétique, que le pays importateur en ait fait ou non la demande.

### C. Conclusions

9. À la lumière de ces considérations, l'Organe est parvenu aux conclusions suivantes:

a) L'importance que l'anhydride acétique revêt pour la fabrication illicite est bien établie et l'on sait qu'il est essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne et que c'est le produit chimique que les trafiquants cherchent à se procurer de préférence. De même, les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux créés par l'abus d'héroïne demeurent un aspect qui appelle une action de la part de la communauté internationale;

b) La diversité des circuits commerciaux licites et le grand nombre des pays participant à des échanges licites offrent aux trafiquants la possibilité de détourner l'anhydride acétique du commerce international dans tout pays du monde. Comme la preuve en a été administrée dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation permet de suivre les envois à l'échelle internationale et empêche, à terme, les détournements;

c) Bien que les quantités d'anhydride acétique faisant l'objet d'échanges internationaux soient considérables, le nombre des opérateurs se livrant au commerce international et celui des opérations effectuées pour la substance ne sont pas très élevés. En conséquence, l'envoi de notifications préalables à l'exportation ne serait pas dommageable à l'industrie et au commerce licite;

d) Comme les principaux pays d'exportation et de transbordement font déjà parvenir des notifications préalables à l'exportation pour les envois de la substance, l'introduction de ces notifications en tant qu'obligation conventionnelle n'imposerait pas de charge indue aux autorités compétentes;

e) Le transfert de l'anhydride acétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les quantités de la substance disponibles au niveau national à des fins licites, étant donné que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 ne s'appliquent qu'au commerce international. Les gouvernements sont tenus d'appliquer au niveau national des mesures de contrôle propres, lesquelles devraient être structurées de façon à garantir la disponibilité continue de la substance pour les besoins licites.

#### **D. Recommandations**

10. L'Organe considère que le recours aux notifications préalables à l'exportation comme le prévoit le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 est nécessaire pour limiter les quantités d'anhydride acétique dont les trafiquants pourraient disposer et réduire de ce fait les quantités d'héroïne fabriquées. De surcroît, l'introduction des notifications préalables à l'exportation en tant qu'obligation conventionnelle pour la substance facilitera le commerce international licite en accélérant l'autorisation des envois, et ce sans aucun effet défavorable sur la disponibilité de la substance au niveau national à des fins licites. L'Organe recommande donc que l'anhydride acétique soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

## Annexe III

### **Notification adressée au Président de la Commission des stupéfiants par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants le 14 décembre 2000 concernant le transfert du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants présente ses compliments au Président de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe a achevé son évaluation du permanganate de potassium en vue du transfert éventuel de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.
2. L'Organe constate que le permanganate de potassium continue d'être fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne et que celle-ci, par son volume et son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international. En outre, il constate que, comme la preuve en a été administrée dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation est essentiel pour pouvoir suivre les envois de la substance à l'échelle internationale et empêcher, à terme, les détournements. L'Organe recommande donc que le permanganate de potassium soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.
3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'Organe pertinentes, qui sont présentées ci-après, ont été préparées à l'intention de la Commission pour que celle-ci puisse en être saisie à sa quarante-quatrième session. Les informations présentées ont également été publiées dans les rapports de l'Organe pour 1999 et 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

## Appendice

### Évaluation et recommandations

#### A. Historique

1. En 1997, l'Organe a reconnu la nécessité de renforcer des mesures de contrôle pour empêcher le détournement du permanganate de potassium, produit chimique essentiel employé pour la fabrication illicite de cocaïne. Le permanganate de potassium est l'une des 10 substances qui ont été ajoutées en 1992 aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la suite d'une notification du Gouvernement des États-Unis. La substance a été inscrite au Tableau II de cette Convention.
2. Le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 prévoit que les gouvernements des pays exportateurs adressent aux gouvernements des pays importateurs des notifications préalables à l'exportation, mais cette disposition n'est obligatoire que pour les substances du Tableau I. À l'issue de réunions de travail avec les autorités compétentes des principaux pays exportateurs, importateurs et fabricants, l'Organe a recommandé qu'une notification préalable à l'exportation soit introduite sous une forme ou sous une autre pour l'anhydride acétique et pour le permanganate de potassium.
3. Cette recommandation de l'Organe a été approuvée par les gouvernements lorsque l'Assemblée générale, dans sa résolution S-20/4 B relative au contrôle des précurseurs adoptée le 10 juin 1998 à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, a demandé que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 soient étendues à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium. De plus, dans sa résolution 1999/31, du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social, tenant compte des propositions formulées dans le cadre de l'Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a prié l'Organe d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la

Convention de 1988 pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

4. En 1999, l'Organe a procédé à l'examen du permanganate de potassium et conclu qu'il disposait de renseignements pouvant justifier le transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I et il a adressé au Secrétaire général, en février 2000, la notification correspondante, accompagnée des renseignements pertinents en sa possession. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué cette notification à toutes les Parties et aux autres pays, en leur demandant de lui adresser leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à son évaluation.

#### B. Évaluation

5. En ce qui concerne les facteurs que l'Organe doit prendre en considération pour examiner une substance devant éventuellement être placée sous contrôle ou transférée d'un tableau à l'autre, il est disposé ce qui suit au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988.

“Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance, et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, constate:

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par son volume et par son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées en vue de ladite évaluation.”

6. En outre, il a stipulé au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988 que la "procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre”.

7. Pour procéder à son évaluation du permanganate de potassium, conformément aux paragraphes de la Convention de 1988 mentionnés, l'Organe disposait des renseignements contenus dans la notification qu'il avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et renseignements complémentaires reçus des gouvernements conformément au paragraphe 3 de l'article 12. Quarante-sept États ainsi que la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et la Commission européenne avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général. Parmi les répondants figuraient six États qui fabriquaient du permanganate de potassium et 23 qui en exportaient ou étaient des pays de transbordement.

8. Pour son évaluation, l'Organe a pris en considération les facteurs suivants:

a) Le permanganate de potassium est fabriqué et fait l'objet d'échanges commerciaux en grandes quantités dans le monde entier;

b) Il existe pour le permanganate de potassium de multiples utilisations licites qui ne peuvent aisément être remplacées dans les processus industriels;

c) Les courants d'échanges licites importants de permanganate de potassium permettent aux trafiquants de choisir n'importe quel pays du monde comme source potentielle de détournement de la substance;

d) Les itinéraires de détournement mis en évidence pour le permanganate de potassium sont multiples;

e) Dans la plupart des pays, le permanganate de potassium est déjà soumis à une forme ou une autre de contrôle au niveau national;

f) Les principaux pays fabricants et exportateurs de permanganate de potassium se conforment à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale sur le contrôle des précurseurs et envoient des notifications préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande au Secrétaire général;

g) Deux points de transbordement importants, la RAS de Hong Kong (Chine) et Singapour, fournissent en outre des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois de permanganate de potassium, que le pays importateur en ait fait ou non la demande.

### C. Conclusions

9. À la lumière de ces considérations, l'Organe est parvenu aux conclusions suivantes:

a) L'importance que le permanganate de potassium revêt pour la fabrication illicite est bien établie et l'on sait qu'il est essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne et que c'est le produit chimique que les trafiquants cherchent à se procurer de préférence. De même, les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux créés par l'abus de cocaïne demeurent un aspect qui appelle une action de la part de la communauté internationale;

b) La diversité des circuits commerciaux licites et le grand nombre des pays participant à des échanges licites offrent aux trafiquants la possibilité de détourner le permanganate de potassium du commerce international dans tout pays du monde. Comme la preuve en a été administrée dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation permet de suivre les envois à l'échelle internationale et empêche, à terme, les détournements;

c) Bien que les quantités de permanganate de potassium faisant l'objet d'échanges internationaux soient considérables, le nombre des opérateurs se livrant au commerce international et celui des opérations effectuées pour la substance ne sont pas très élevés. En conséquence, l'envoi de notifications préalables à l'exportation ne serait pas dommageable à l'industrie et au commerce licite;

d) Comme les principaux pays d'exportation et de transbordement font déjà parvenir des notifications préalables à l'exportation pour les envois de la substance, l'introduction de ces notifications en tant qu'obligation conventionnelle n'imposerait pas de charge indue aux autorités compétentes;

e) Le transfert du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les quantités de la substance disponibles au niveau national à des fins licites, étant donné que les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 ne s'appliquent qu'au commerce international. Les gouvernements sont tenus d'appliquer au niveau national des mesures de contrôle propres, lesquelles devraient être structurées de façon à garantir la disponibilité continue de la substance pour les besoins licites.

#### **D. Recommandations**

10. L'Organe considère que le recours aux notifications préalables à l'exportation comme le prévoit le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 est nécessaire pour limiter les quantités de permanganate de potassium dont les trafiquants pourraient disposer et réduire de ce fait les quantités de cocaïne fabriquées. De surcroît, l'introduction des notifications préalables à l'exportation en tant qu'obligation conventionnelle pour la substance facilitera le commerce international licite en accélérant l'autorisation des envois, et ce sans aucun effet défavorable sur la disponibilité de la substance au niveau national à des fins licites. L'Organe recommande donc que le permanganate de potassium soit transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

---